

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1893^e SÉANCE : 22 MARS 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1893) | 1 |
| Souhaits de bienvenue au représentant des Etats-Unis d'Amérique | 1 |
| Adoption de l'ordre du jour | 1 |
| Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 19 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Pakistan et de la République arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12017) | 1 |

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1893ème SÉANCE

Tenue à New York, le lundi 22 mars 1976, à 10 h 30.

Président : M. Thomas S. BOYA (Bénin).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1893)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés :
Lettre, en date du 19 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Pakistan et de la République arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12017).

La séance est ouverte à 11 h 55.

Souhaits de bienvenue au représentant des Etats-Unis d'Amérique

1. Le PRÉSIDENT : Avant d'entamer nos travaux, je voudrais, tant en mon nom personnel qu'au nom du Conseil, exprimer les meilleurs souhaits de bienvenue à notre nouveau collègue, l'ambassadeur William Scranton, représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique, qui participe aujourd'hui en tant que membre à sa première réunion officielle du Conseil.
2. Monsieur l'ambassadeur, votre réputation d'homme politique vous a précédé au sein de l'Organisation des Nations Unies. Je ne fais pas ici allusion à l'effet des communiqués de presse et des notices biographiques qui accompagnent toujours les nominations aux hautes fonctions de l'Etat. Je veux simplement parler de cet écho, où se mêlent respect et sentiment favorable, que laisse un nom comme le vôtre auprès de ceux qui ne vous connaissent pas mais qui, de près ou de loin, prennent un vif intérêt à la longue action politique d'hommes éminents. Je suis certain qu'en mettant votre longue expérience

au service de votre grand pays vous apporterez en même temps une précieuse contribution à nos efforts collectifs déployés au service de la Charte des Nations Unies. Je pense pouvoir vous assurer qu'en moi-même et en chacun des membres du Conseil vous trouverez le concours le plus franc et le plus cordial.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 19 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Pakistan et de la République arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12017)

3. Le PRÉSIDENT : Je dois informer le Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Suivant la pratique usuelle, je me propose donc, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants que je viens de mentionner à participer au débat sans droit de vote.

4. Comme les membres du Conseil le savent, la lettre des représentants du Pakistan et de la République arabe libyenne [S/12017] contient une demande tendant à ce que des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) soient invités à participer au débat. Cette proposition n'est pas formulée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire mais, si elle est adoptée, l'invitation adressée à l'OLP lui donnera les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37.

5. Un membre du Conseil souhaite-t-il prendre la parole sur cette proposition ?

6. M. SCRANTON (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Si je comprends bien, il s'agit d'inviter les représentants de l'Organisation de libé-

ration de la Palestine à prendre la parole devant le Conseil, mais je ne vois pas très clairement si cela doit se faire en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Ai-je bien compris ?

7. Le PRÉSIDENT : Je relis ce passage pour le représentant des Etats-Unis : "Cette proposition n'est pas formulée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire mais, si elle est adoptée, l'invitation..." , etc.

8. M. SCRANTON (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Dans ces conditions, les Etats-Unis font objection à cette proposition et devront voter contre elle. Je tiens à faire une déclaration à ce sujet.

9. Je suis certain que les membres du Conseil sont tous conscients du fait que la proposition relative à la participation de l'Organisation de libération de la Palestine aux travaux du Conseil dont nous sommes saisis aujourd'hui est la même que celle dont le Conseil a été saisi le 4 décembre 1975 [1859e séance] et le 12 janvier 1976 [1870e séance]. En ces deux occasions, une initiative a été prise en vue d'inviter l'OLP à participer au débat avec "les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37". Je suis persuadé que les membres du Conseil savent également que les Etats-Unis se sont fermement opposés à cette proposition lorsqu'elle a été faite en ces deux occasions. Une tradition américaine de longue date et rigoureusement respectée veut que toutes les parties soient entendues, et nous ne nous opposerions certes pas à ce que le Conseil accorde une audience aux termes de la disposition appropriée du règlement du Conseil, à savoir l'article 39. Mais nous nous opposons à la proposition visant à accorder une audience au titre de l'article 37. C'est là pour mon gouvernement une position de principe — un principe qui ne saurait être effrité ni par des violations répétées, quel qu'en soit le nombre, ni par le temps.

10. Les Etats-Unis ont par deux fois décrit la proposition comme

"une tentative concertée de ne pas tenir compte du règlement intérieur et d'octroyer à l'OLP un rôle plus important même que celui que le Conseil a accordé, au cours des années, aux gouvernements observateurs, et un rôle beaucoup plus important que celui dont ont bénéficié récemment les porteparole de mouvements de libération légitimes qui ont été invités ici en vertu de l'article 39" [1859e séance, par. 14, et 1870e séance, par. 22].

Nous avons déclaré nettement à l'époque, et je le répète maintenant, que les Etats-Unis ne sont pas disposés à accepter — et nous estimons que le Conseil ne devrait pas accepter — une dérogation *ad hoc* au règlement intérieur qui n'est conforme ni au droit ni aux exigences politiques de la situation.

11. Nous estimons que le règlement intérieur, s'il était appliqué, aurait, grâce à l'article 39, permis d'entendre les vues des Palestiniens sur la question dont est saisi le Conseil; c'est là une démarche que nous aurions appuyée. Que cette question intéresse les Palestiniens est incontestable, tout comme le fait qu'un règlement d'ensemble doit répondre à la question de l'avenir du peuple palestinien. La position des Etats-Unis sur ces aspects du problème du Moyen-Orient est claire.

12. En ce jour où je m'associe aux délibérations du Conseil — et j'apprécie énormément, Monsieur le Président, vos aimables observations liminaires — je suis frappé par l'histoire du Conseil, comme je l'ai toujours été, et je suis décidé à défendre son avenir. J'espère pouvoir jouer un rôle dans le maintien du Conseil à l'intention des générations à venir et dans l'évolution de ses pouvoirs légitimes ainsi que de son règlement intérieur légitime. C'est pourquoi j'ai demandé un vote sur la proposition dont nous sommes saisis, proposition qui n'est pas faite au titre de l'article 37, raison pour laquelle je voterai contre cette proposition.

13. M. AKHUND (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : C'est un sujet dont nous avons déjà discuté, et nous connaissons la position des Etats-Unis, que vient d'exposer à nouveau le représentant de ce pays. Si je prends la parole maintenant, c'est uniquement parce que c'est ma délégation qui, de concert avec celle de la République arabe libyenne, a proposé que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer au débat, comme ce fut le cas en d'autres occasions. Ce fut également votre proposition, Monsieur le Président.

14. Je voudrais dire quelques mots dans le seul but de réfuter la suggestion selon laquelle en décidant d'inviter l'OLP à participer au débat le Conseil violerait le règlement intérieur provisoire ou ferait une dérogation *ad hoc*. La situation est une situation *sui generis*, pour ainsi dire. L'article 39 prévoit que des membres du Secrétariat ou d'autres personnes peuvent être entendues, alors que l'article 37 prévoit que tout Membre de l'Organisation peut être entendu. A strictement parler, la situation actuelle n'est prévue ni dans l'article 37 ni dans l'article 39. Je pense que dans des cas de ce genre — qui, pour des raisons évidentes, n'ont pas été envisagés par ceux qui ont rédigé le règlement — le Conseil devrait agir en se fondant sur le bon sens. C'est ce qui a été fait dans le passé, et c'est pour cela que nous avons suggéré de suivre une procédure antérieure. Nous sommes persuadés qu'en agissant ainsi le Conseil ne s'écartera pas de son règlement; au contraire, il tranchera à propos d'une situation donnée à la lumière des circonstances particulières à ladite situation.

15. Le PRÉSIDENT : Etant donné les observations qui viennent d'être formulées au sujet de la proposition tendant à inviter l'Organisation de libération de

la Palestine à participer à ce débat dans les mêmes conditions que lors des séances précédentes, je mets maintenant aux voix cette proposition.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Bénin, Chine, Guyane, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 11 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

16. Le PRÉSIDENT : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

17. M. LECOMPT (France) : La délégation française tient tout d'abord à se joindre aux félicitations que vous avez adressées, Monsieur le Président, en notre nom à l'ambassadeur Scranton, nouveau représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique. Elle exprime à M. Scranton ses souhaits de bienvenue et ses vœux les plus sincères et les plus chaleureux pour la réussite de son importante mission.

18. Comme le représentant de la France l'a exposé le 12 janvier dernier dans des circonstances analogues, nous sommes favorables à la participation de l'OLP au débat. Il nous paraît en effet souhaitable que la voix des Palestiniens soit entendue dans les débats internationaux portant sur des problèmes qui mettent en cause ces mêmes Palestiniens. N'est-il pas normal que ceux-ci puissent s'exprimer eux-mêmes lorsque leurs propres droits font l'objet de nos délibérations ? Mais, comme cela a été le cas en janvier dernier, ma délégation a dû s'abstenir en raison du fait que l'invitation adressée à l'OLP est en contradiction avec les termes du règlement intérieur provisoire. En dehors du cadre de l'article 39 ne peuvent être entendus ici que des représentants d'Etats Membres en vertu de l'article 37. Or, quels que soient les rapports que nous avons établis avec l'organisation palestinienne, nous sommes amenés à constater que celle-ci ne constitue pas un Etat et ne prétend pas en être un. Dans ces conditions, ma délégation ne pouvait que s'abstenir, tout en rappelant que cette attitude ne vise pas le principe même de l'audition par le Conseil des représentants de l'OLP.

19. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, avant d'expliquer notre abstention, je voudrais me joindre à vous ainsi qu'à mon collègue de la France pour adresser nos meilleurs souhaits de bienvenue, au nom de ma délégation, au nom de l'Italie et de moi-même, à M. Scranton, nou-

veau représentant permanent des Etats-Unis. Comme vous l'avez dit, sa réputation politique à la fois brillante et établie depuis longtemps l'a précédé ici. Nous sommes sûrs, d'après sa propre déclaration, que nous pouvons compter sur sa contribution pleine et entière aux travaux du Conseil.

20. Pour expliquer maintenant le vote de ma délégation, je ne crois pas devoir répéter ce que j'ai dit au cours de réunions précédentes. J'ai expliqué pourquoi la délégation italienne s'était abstenue lors du vote sur la question de la participation de l'Organisation de libération de la Palestine aux débats du Conseil. Je l'ai dit clairement aux 1856^e et 1859^e séances et j'ai résumé sommairement notre position à la 1870^e séance. Pour récapituler, je dirai simplement que nos réserves ne portent pas sur la participation de l'OLP à la discussion sur le fond de la question. Nos réserves portent exclusivement sur les conditions dans lesquelles cette invitation doit être adressée. En d'autres termes, nous avons des doutes quant à la conformité de cette invitation avec les dispositions de la Charte et du règlement intérieur provisoire.

21. D'autre part, nous avons le plus grand intérêt à voir l'OLP participer au débat sur une question qui concerne le peuple palestinien, et nous espérons avoir sur ce point un débat très constructif. A ce propos, je voudrais dire à nouveau qu'ayant dans le passé souhaité voir Israël participer à ce débat, aujourd'hui nous nous réjouissons de sa décision d'y prendre part. Je pense que cela aidera grandement nos travaux et nos délibérations.

22. Le PRÉSIDENT : Comme le Conseil a invité un plus grand nombre de représentants à participer au débat qu'il n'y a de sièges disponibles à la table du Conseil, il n'est pas possible de prier tous les représentants de prendre place à la table du Conseil pendant tout le débat. Bien entendu, ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra. Comme il a été décidé à l'issue de consultations, je me propose d'inviter le représentant d'Israël ainsi que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Herzog (Israël) et M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table du Conseil.

23. Le PRÉSIDENT : J'invite les représentants de l'Egypte, de la Jordanie, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. Abdel Meguid (Egypte), M. Sharaf (Jordanie), M. Allaf (République arabe syrienne) et M. Petrić (Yougoslavie) occupent

les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

24. Le PRÉSIDENT : Je voudrais appeler l'attention du Conseil sur les documents S/12000 du 1er mars et S/12012 du 15 mars.

25. M. KIKHIA (République arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Avant d'aborder la question inscrite à l'ordre du jour, et puisque je prends la parole pour la première fois ce mois-ci, je voudrais vous adresser, Monsieur le Président, au nom de la délégation libyenne, mes sincères félicitations en votre qualité de président du Conseil pour le mois de mars. Je suis particulièrement heureux de voir un éminent fils de l'Afrique présider les travaux du Conseil. A cette occasion, je voudrais aussi saluer votre pays, le Bénin, pour sa ferme attitude de solidarité à l'égard de la cause de la libération et de la paix et de la justice. Votre pays et le mien marchent la main dans la main pour soutenir les causes justes partout dans le monde. Je suis certain que, sous votre direction compétente et avisée, nos débats seront couronnés de succès.

26. Je voudrais également rendre hommage à votre prédécesseur, le Président du Conseil pour le mois de février, l'ancien représentant permanent des Etats-Unis, M. Moynihan.

27. Je tiens aussi à saisir cette occasion pour souhaiter sincèrement la bienvenue à l'ambassadeur Scranton et le féliciter au moment où il assume des responsabilités importantes dans notre organisation. L'ambassadeur Scranton arrive à l'Organisation des Nations Unies à un moment très délicat et crucial, notamment en ce qui concerne le rôle des Etats-Unis au sein de l'organisation internationale et leurs rapports avec les peuples du tiers monde d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, l'ambassadeur Scranton arrive précédé par son excellente réputation d'homme de grande intégrité et de haute moralité et d'homme politique éminent. J'espère qu'en tant que fils dévoué de sa grande nation il favorisera une meilleure compréhension pacifique et une plus grande coopération entre son pays et nos nations en développement et contribuera à façonner la politique américaine compte tenu des intérêts réels et véritables de son pays, ainsi que de ceux de la paix et de la justice dans le monde. Nous espérons que pour cette superpuissance que sont les Etats-Unis d'Amérique la célébration de son bicentenaire lui apportera des inspirations nouvelles. Nous lui promettons notre entière coopération pour réaliser ces objectifs et nous lui souhaitons bonne chance.

28. Dans leur lettre datée du 19 mars [S/12017], la délégation pakistanaise et ma délégation ont demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires occupés de

Palestine. La situation a continué de se détériorer à Jérusalem et dans d'autres parties de la rive occidentale occupée.

29. Dans sa lettre datée du 23 février [S/12000], l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine a attiré l'attention sur la vague de protestations et de manifestations contre le terrorisme des autorités d'occupation de la part des Palestiniens vivant à Jérusalem et dans d'autres grandes villes de la rive occidentale ainsi que sur les arrestations massives et autres mesures répressives ordonnées par les autorités sionistes.

30. Ultérieurement, dans sa lettre datée du 12 mars [S/12012], qui vous était adressée, Monsieur le Président, ainsi qu'au Secrétaire général, M. Baroody, ambassadeur d'Arabie saoudite, a transmis une déclaration des membres de la Conférence islamique à propos des graves événements survenus dans les territoires arabes occupés. Les membres de la Conférence islamique ont demandé au Conseil d'examiner de toute urgence la situation à Jérusalem et dans le reste des territoires occupés, faisant observer que cette situation pourrait s'aggraver.

31. Le 19 mars, le Secrétaire général a exprimé sa préoccupation à l'égard de la grave situation qui régnait dans les territoires occupés, et la déclaration suivante a été publiée :

"Le Secrétaire général est préoccupé par les incidents survenus récemment dans le territoire occupé par Israël et qui ont causé des souffrances et des victimes. Ces incidents soulignent une fois de plus le danger que comporte la situation actuelle au Moyen-Orient et l'urgente nécessité de redoubler d'efforts pour établir une paix juste et durable dans la région."

32. Ces incidents récents ont été provoqués par la décision, prise le 28 janvier dernier par un juge israélien, concernant la prière des Juifs dans la mosquée Al-Aqsa, qui est vénérée par les musulmans du monde entier comme l'un de nos sanctuaires les plus sacrés. Cette décision ne peut pas être examinée isolément; elle doit être considérée dans le cadre des mesures et actes d'agression récents comme venant s'insérer dans la politique sioniste d'absorption de la Jérusalem occupée et consistant à changer son caractère culturel et démographique, au mépris délibéré des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur cette question. La politique délibérée des sionistes vise à modifier radicalement le statut culturel, religieux, démographique et politique du pays et à saper les valeurs spirituelles de la Ville sainte et son caractère sacré universel, en violation des résolutions du Conseil concernant le statut de Jérusalem et la profanation de la mosquée Al-Aqsa — résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969) et 298 (1971) — ainsi que des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée.

33. La politique de judaïsation de Jérusalem est appliquée au moyen de nombreuses mesures, notamment l'expropriation de terres arabes et la création de nouveaux quartiers juifs, la poursuite de la politique consistant à couper les habitants de leur passé arabe, de la civilisation et de la culture arabes, l'exploitation de l'économie de Jérusalem en vue de son absorption totale, la suppression des institutions islamiques et chrétiennes et la prise de mesures visant à obliger la population arabe de Jérusalem à quitter ses foyers et à abandonner ses biens.

34. Le scandaleux passé de défi des sionistes à l'égard de l'Organisation des Nations Unies est bien connu. Malgré le fait que l'entité sioniste ait été admise conditionnellement à l'Organisation et que son existence soit fondée sur une résolution de l'Organisation, l'entité sioniste n'a montré que du mépris pour l'organisation internationale et l'opinion publique internationale. Cette attitude de défi se retrouve dans de nombreuses déclarations faites par les autorités sionistes et dans de nombreuses mesures prises par elles. Par exemple, à la suite de la guerre de juin 1967, M. Levi Eshkol a déclaré qu'Israël n'exécuterait jamais les décisions de l'Assemblée générale, même "si l'Organisation des Nations Unies votait par 121 voix contre une". Golda Meir a dit cyniquement : "Si une résolution qui ne nous plaît pas est adoptée, qu'est-ce que cela peut faire ? Après tout, ce n'est pas un char qui nous tire dessus." Un sous-secrétaire du Ministère des affaires étrangères israélien a affirmé : "Que signifie une résolution de l'Organisation des Nations Unies ? Cela représente 90 votes, 90 discours, pas plus." Récemment, M. Herzog a attaqué l'Organisation des Nations Unies et a réaffirmé l'attitude d'Israël face à ses résolutions lorsqu'il a déclaré que "les résolutions du Conseil iront rejoindre des centaines d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies dans la corbeille à papier".

35. Depuis 1947, pendant une période de presque 30 ans, les sionistes ont refusé d'appliquer les résolutions, décisions et appels des Nations Unies. A plusieurs reprises, les Nations Unies ont condamné les actions sionistes en Palestine et dans les territoires arabes occupés. Toutefois, Israël maintient toujours son mépris arrogant des désirs et des décisions de la communauté internationale.

36. Que devrait donc être la réponse de la communauté internationale face à ce défi constant des sionistes ? Nous devons trouver une réponse appropriée. En fait, les sionistes s'efforcent de gagner du temps en créant des faits accomplis dans la région. Chaque agression israélienne est également un essai pour voir dans quelle mesure le monde tolérera ces actions. Chaque fois qu'Israël agit sans recevoir de réponse appropriée, l'autorité de l'Organisation s'érode davantage. La communauté internationale doit prendre des mesures efficaces en imposant des sanctions appropriées contre l'entité sioniste raciste et agressive, qui a été illégalement

accueillie ici et qui s'obstine dans son mépris à l'égard de la volonté des Nations Unies et de la communauté internationale. En fait, les graves événements qui se sont récemment produits dans les territoires occupés sont le résultat logique de la politique raciste et agressive délibérée qu'Israël poursuit depuis longtemps puisque l'entité sioniste, par sa nature même, est raciste, terroriste et expansionniste.

37. Depuis le début, les sionistes avaient envisagé la création d'un Etat juif qui devait être exclusivement juif. La Palestine était peuplée d'Arabes, mais ce fait a été commodément passé sous silence. Les sionistes parlaient d'un "peuple sans pays" et d'un "pays sans peuple". D'après l'idéologie sioniste, dès le début, la création d'un Etat juif reposait sur le déplacement des Arabes. Pour les sionistes, les Arabes ne comptent pas en tant qu'êtres humains.

38. Des milliers d'exemples, de pratiques et de citations pourraient être invoqués pour dénoncer le racisme qui existe à la base du mouvement sioniste et dans la hiérarchie israélienne. Ces exemples confirment la néfaste propagande antiarabe qui est menée et la glorification du militarisme qui nourrit la haine et l'agression raciale.

39. Conformément au dogme sioniste qui se trouve dans la Déclaration sur la création de l'Etat d'Israël en 1948, l'entité raciste est ouverte à l'immigration juive et au rassemblement des exilés. Ainsi, tout Juif, où qu'il se trouve, peut revendiquer la nationalité israélienne et jouir de privilèges ethniques et religieux particuliers. Conformément à un amendement à la loi sur la nationalité adopté en 1971, l'exercice de ce droit n'exige pas l'immigration en Israël. La loi raciste du retour donne à tout Juif, indépendamment de sa nationalité, le droit d'émigrer en Israël. En outre, la loi sur la nationalité accorde automatiquement la nationalité israélienne. En même temps, les Arabes et les autres non-Juifs se voient refuser les mêmes privilèges. Les Palestiniens dont les ancêtres ont vécu en Palestine pendant des milliers d'années sont réduits à l'état de citoyens de deuxième classe.

40. Plusieurs penseurs et intellectuels éminents, juifs et non juifs, qui s'opposaient au sionisme, ont exposé ses sophismes tout en condamnant son racisme inhérent. L'Assemblée générale, dans sa résolution bien connue, a considéré que le sionisme était une forme de racisme et de discrimination raciale [résolution 3379 (XXX)].

41. L'histoire nous montre que le racisme implique le terrorisme. Le sionisme, qui est un mouvement à la fois raciste et terroriste, a commis des atrocités contre le peuple palestinien. Les organisations terroristes sionistes ont massacré des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants arabes. Dans les territoires occupés, les Arabes sont constamment soumis à des mesures répressives et à des lois et règlements inhumains qui violent les droits de l'homme les plus élémentaires.

42. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a confirmé les violations commises par les autorités sionistes : punitions collectives affectant toute une zone; déportations et expulsions; mauvais traitements infligés aux prisonniers et civils; destruction et démolition de maisons et de bâtiments; confiscation et expropriation de propriétés; pillage et spoliation.

43. Il est important de noter que ces actions racistes et terroristes commises par les sionistes sont très souvent camouflées par une campagne de propagande bien conçue. Certains moyens d'information se joignent aux sionistes pour camoufler les atrocités commises par eux contre les Palestiniens. Le général Carl von Horn, dans son livre *Soldiering for Peace*¹, souligne la distorsion des faits par les sionistes. Il écrit à la page 95 :

"... nous étions stupéfaits devant l'ingéniosité avec laquelle la situation véritable était déformée. Un service d'information israélien hautement compétent et toute la presse se sont joints pour présenter une version complètement faussée de la situation, qui fut disséminée avec habileté par tous les moyens à leur propre peuple, à leurs sympathisants et à ceux qui les soutiennent en Amérique et dans le reste du monde. Je n'ai jamais cru que la vérité pouvait être dénaturée d'une façon aussi cynique."

44. Que doit donc faire l'Organisation des Nations Unies ? Que doit faire le Conseil de sécurité ? Que doit faire le monde face à un mouvement raciste et à une entité expansionniste raciste ? Faut-il les traiter différemment du nazisme et de "apartheid" ? Le monde se demande maintenant s'il existe une différence entre le régime raciste d'Afrique du Sud et le régime raciste en Palestine. Une décision honnête s'impose. Une action courageuse est exigée.

45. Nous demandons donc au Conseil de sécurité de prendre des mesures promptes et efficaces qui arrêteraient la détérioration de la situation et mettraient un terme aux actions criminelles d'Israël dans les territoires arabes occupés.

46. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine.

47. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [interprétation de l'anglais] : Il est très significatif que vous, Monsieur le Président, représentant d'une nation libérée, soyez amené à inviter le représentant d'un peuple qui lutte pour sa libération à participer aux délibérations de cet important conseil. Mon peuple a suivi de près les efforts constructifs déployés dans votre pays pour affermir l'indépendance économique et la souveraineté et pour sauvegarder le bien-être et la dignité de votre peuple.

48. Permettez-moi de remercier tout particulièrement les représentants qui ont voté en faveur de la participation de l'Organisation de libération de la Palestine à ces délibérations du Conseil pour examiner la grave situation qui règne dans mon pays actuellement sous occupation.

49. La situation dans les villes palestiniennes occupées par les sionistes est à la fois alarmante et encourageante. Encourageante, parce que les Palestiniens ont su tenir tête aux forces d'occupation et à la domination étrangère après de longues années d'attente, attendant que la communauté internationale leur fasse justice en redressant les torts dont ils étaient victimes depuis des dizaines d'années. Alarmante, parce que les forces d'occupation ont recouru à des mesures de répression brutales, hitlériennes, pour lutter contre ce soulèvement massif, parfois décrit comme des émeutes, parfois comme des troubles, bien qu'il s'agisse en fait d'un soulèvement non armé contre les forces d'occupation.

50. Après des semaines de silence complet — on empêchait sciemment la diffusion de nouvelles sur les événements réels —, les moyens de communication ont annoncé, par exemple, le 19 mars dernier :

"Des troupes israéliennes, fusils braqués, ont empêché de nouvelles émeutes tandis que les musulmans quittaient leurs mosquées à Jérusalem et sur la rive occidentale occupée du Jourdain après les prières du vendredi. La police et les soldats de la frontière patrouillaient les rues de Jérusalem et des parachutistes ont fait un cordon autour d'autres villes de la rive occidentale pour empêcher de nouvelles violences après sept semaines d'échauffourées sporadiques entre des étudiants arabes qui jetaient des pierres et les troupes israéliennes."

D'après une dépêche de Reuter du 19 mars, des soldats israéliens ont dit que leurs fusils étaient chargés et qu'ils étaient prêts à tirer. Un jeune officier sioniste a déclaré : "Nous avons pour ordre de faire cesser rapidement tous les troubles". En outre, Reuter a relaté que la ville de Naplouse, au nord, ville importante qui a connu des troubles récemment, avait été isolée par la police et les parachutistes, qui avaient établi des chicanes sur les routés et feuillé tous les véhicules qui entraient dans la ville. Dans Naplouse, les parachutistes patrouillaient les rues en voiture, vérifiant de temps à autre l'identité des résidents. A une occasion, selon Reuter, "quelque 80 hommes étaient alignés le long du mur du bureau de poste central, les mains au mur, tandis que les parachutistes les fouillaient".

51. Le 19 mars, le *New York Times* a publié un article assez long sur la situation dans les villes palestiniennes sous occupation sioniste. Les moyens d'information ne pouvaient cacher les faits plus longtemps; ils ont même souligné que les parachutistes avaient été détachés pour aider la police frontalière.

Tout le monde sait que la police de frontière est une force brutale. Les autorités sionistes d'occupation ont imposé un couvre-feu de 24 heures — ou plutôt de 22 heures et demie — dans certaines villes palestiniennes, donnant 90 minutes aux résidents — je dis bien, aux "résidents" — pour acheter à manger. Les Palestiniens, qui sont chez eux, sont maintenant considérés comme des résidents. D'après la conception sioniste du Palestinien, un Palestinien est un résident, non pas un citoyen, non pas un habitant du pays, mais un résident, et peut-être, pour les sionistes, un résident transitaire.

52. Les maires chrétiens et musulmans de plusieurs villes et bourgades de Palestine et de villes sous occupation sioniste ont donné leur démission pour protester contre la brutalité des méthodes employées par les troupes d'occupation.

53. Dans son bulletin du 19 mars, la Jewish Telegraphic Agency relate qu'un rabbin, Moshe Levinger, a paru à la télévision pour "exhorter les habitants de la ville à tirer pour tuer". Il est dit aussi que le rabbin aurait déclaré qu'il avait "donné cet ordre parce que les Arabes avaient besoin d'une leçon et qu'il fallait les mettre à leur place". Si je ne me trompe, les émissions de télévision en Palestine occupée sont sous le contrôle des autorités sionistes de Tel-Aviv, et j'ai tout lieu de croire qu'il avait paru sur l'écran avec leur bénédiction.

54. Dans son bulletin du 16 mars, la Jewish Telegraphic Agency relatait :

"Des étudiants arabes ont jeté des pierres contre des soldats israéliens à Bethléem et hissé le drapeau palestinien sur le bâtiment du collège de la ville. Cette manifestation, la première depuis des années dans cette ville ordinairement tranquille de la rive occidentale, était la phase finale du malaise et du nationalisme militant qui n'ont cessé de s'accroître sur la rive occidentale depuis 10 jours... Les autorités israéliennes ont cherché à minimiser la gravité de ces désordres, malgré plusieurs accrochages."

Je répète qu'il s'agit de la petite ville de Bethléem, où le Christ, prince de la paix, choisit de naître.

55. Le 19 mars, le Secrétaire général s'est déclaré "préoccupé par les incidents survenus récemment dans le territoire occupé par Israël et qui ont causé des souffrances et des victimes". Il a ajouté :

"Ces incidents soulignent une fois de plus le danger que comporte la situation actuelle au Moyen-Orient et l'urgence nécessaire de redoubler d'efforts pour établir une paix juste et durable dans la région."

56. Mon organisation, au nom de tout peuplé qui subit les brutalités infamantes des forces d'occupation, ne peut que renouveler du fond du coeur le Serment général d'avoir exprimé un "angoussieux et ass-

sinéere. Nous considérons sa déclaration comme signifiant qu'il appuie la juste cause de notre peuple, qui lutte contre l'occupation et la domination étrangère et les atrocités à la Hitler commises par les forces racistes du sionisme.

57. Mon organisation compte bien que le Conseil, en s'acquittant de ses responsabilités d'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale, ne se bornera pas à exprimer sa profonde inquiétude mais utilisera les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte pour trancher en pareil cas. Le Conseil, nous en sommes sûrs, ira au fond des choses pour chercher la cause profonde des incidents et ne s'occupera pas seulement de la situation existante et de ses conséquences.

58. On a dit que les troubles — et troubles es, un euphémisme, comme le prouve l'intervention des parachutistes — étaient le résultat d'un ordre, donné par un juge sioniste à Jérusalem, ordre qui viole la loi religieuse juive, le droit international, les résolutions du Conseil de sécurité et, il faut croire, une décision de la Cour suprême de 1970; mais les troubles et leur cause immédiate ne sont pas le problème majeur.

59. Dans son bulletin du 15 mars, la Jewish Telegraphic Agency publiait :

"Les Arabes ont été plus indignés encore par l'attitude apparemment équivoque du gouvernement envers les Juifs illégalement installés sur la rive occidentale. Un groupe du Gush Emunim, orthodoxes militants, a été autorisé à demeurer dans la région de Samarie sous la protection de l'armée, et des groupes de la Croix nationaliste et des milieux religieux exercent de fortes pressions sur le gouvernement Rabin pour qu'il permette l'installation de colonies juives sur la rive occidentale."

Une colonie juive s'installe dans les territoires occupés et, tandis que les autorités de Tel-Aviv veulent faire croire au monde et à la communauté internationale qu'elles s'y opposent, nous apprenons que l'armée est sur place pour protéger ces colons illégaux.

60. Malgré leurs démentis répétés, les autorités de Tel-Aviv poursuivent avec acharnement leur politique d'expropriation à l'égard des biens et des terres appartenant aux Arabes afin d'établir des colonies de peuplement juives. Le 20 janvier, le journal *Haaretz* a déclaré que le ministre de la guerre du régime sioniste, Shimon Peres, s'était rendu dans une colonie de peuplement du Gush Ezer appelée Eilat et située au sud de Jérusalem. Selon *Haaretz*, du 11 janvier, le ministre Peres avait été très satisfait lorsqu'il s'était rendu dans la colonie de peuplement d'Elon Moreh, située près de Safed, dans le nord, et d'Ofra, située près de Ramat Gan, dans le sud, et avait dit au monde qu'elles étaient "des colonies juives".

Charte et qui figurent à l'Article 36 ainsi que dans d'autres articles. Il appartient au Conseil d'exercer son autorité et de s'acquitter de ses responsabilités.

69. Le 12 janvier, le frère Farouk Khaddoumi, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, a pris la parole au sein du Conseil et a déclaré :

“Nous voulons la paix pour nous et pour les Juifs en Palestine. Nous voulons souligner, avec tout le sens de nos responsabilités que le Conseil de sécurité peut jouer un rôle efficace et fondamental en appliquant la Charte et en obligeant les agresseurs à mettre un terme à leur agression. Le moment est venu pour le Conseil de sécurité d'adopter une résolution qui reconnaisse les faits objectifs dans la région, à commencer par la question de Palestine et la nécessité d'y trouver une juste solution, de façon que notre peuple puisse exercer ses droits inaliénables dans sa patrie. Le moment est venu d'adopter une résolution qui corrige les erreurs et qui fasse appel à des moyens pratiques, justes et efficaces pour son application. Une telle résolution contribuerait à relâcher la tension et à réaliser la paix.

“...

“Nous tenons à souligner qu'une paix juste et durable n'interviendra pas au Moyen-Orient à moins que le peuple palestinien ne jouisse pleinement de ses droits nationaux historiques et inaliénables, à moins que la Palestine ne retrouve son rôle séculaire de pont entre les Etats arabes de l'ouest et de l'est de Suez et entre l'Afrique et l'Asie.

“Nous escomptons du Conseil une résolution décisive et des mesures concrètes, dans le sens de l'Article 36 de la Charte et permettant de renforcer et de mettre en œuvre les résolutions 3236 (XXIX) et 3376 (XXX) de l'Assemblée générale. L'OLP est prête à faire sa part dans tout ce que tentera la communauté internationale, au titre de ces résolutions, pour assurer à tous la paix et la justice.

“En attendant, notre peuple poursuivra sa juste lutte, par tous les moyens légitimes, pour atteindre ses buts légitimes. Une fois cela fait, grâce, nous l'espérons, à une résolution positive du Conseil, une paix juste et durable régnera au Moyen-Orient.”
[1870e séance, par. 180 et 187 à 189.]

70. Le PRÉSIDENT : Le prochain orateur est le représentant de l'Egypte, que j'invite à prendre place à la table du Conseil pour y faire sa déclaration.

71. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Une situation dangereuse à caractère extrêmement explosif règne aujourd'hui dans les territoires arabes occupés, notamment dans la Jérusalem

arabe et sur la rive occidentale. Cette situation est le fait de la politique intransigeante d'Israël, qui poursuit son occupation des territoires arabes en violation flagrante de tous les comportements internationaux civilisés et des normes les plus fondamentales du droit international. Une politique systématique de terreur et d'oppression est mise en œuvre contre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des habitants des territoires arabes occupés. La population palestinienne des territoires occupés est de plus en plus victime de l'asservissement le plus brutal et le plus violent qui ait jamais frappé une population. Les couvre-feux, les arrestations massives, les détentions sans procès et les châtiments collectifs sont encore une fois devenus le lot quotidien du peuple palestinien des territoires occupés. Cependant, en dépit de toutes ces difficultés, y compris l'envoi de milliers de parachutistes et de troupes de choc d'élite israéliens à Jérusalem et sur la rive occidentale, la population de ces territoires est en rébellion ouverte contre la tyrannie de l'occupation israélienne.

72. Le Conseil de sécurité, à plusieurs reprises dans le passé, a dû écouter les vaines allégations d'Israël selon lesquelles le peuple palestinien, les habitants de la Jérusalem arabe, de la rive occidentale et de Gaza vivent en totale harmonie et coopèrent étroitement avec les autorités d'occupation israéliennes et sont extrêmement satisfaits de vivre sous l'occupation et le joug israéliens. La fausseté de telles déclarations apparaît d'elle-même aujourd'hui, comme elle a toujours apparû à ceux qui cherchaient à se faire eux-mêmes une opinion. Le soulèvement du peuple palestinien pour la nième fois dans les territoires occupés, face à la violence et à la répression militaires extrêmes, constitue la réponse du vaillant peuple palestinien aux ridicules allégations d'Israël.

73. Le monde dans son ensemble, et Israël en particulier, devrait savoir maintenant qu'il n'existe pas d'occupation bénéfique. La résistance croissante à l'occupation continuera tant que les droits du peuple palestinien n'auront pas été rétablis. Ni la terreur, ni l'oppression, ni la violence ne viendront à bout de l'esprit indomptable du peuple palestinien dans sa juste lutte pour recouvrer sa liberté.

74. Le Gouvernement et le peuple égyptiens appuient pleinement la lutte juste et glorieuse que mène le peuple palestinien avec tant de courage et de résolution dans les territoires arabes occupés.

75. Pour la première fois dans la longue histoire du conflit du Moyen-Orient, le Conseil discute aujourd'hui de la situation qui existe dans les territoires arabes occupés. Nous pensons qu'il est de la plus haute importance qu'au cours de ces délibérations le Conseil garde présent à l'esprit qu'il détient de lourdes responsabilités pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et se prononce sans équivoque contre la perpétuation de l'occupation illégale

des territoires. La communauté internationale ne peut plus se permettre d'accepter la poursuite de l'occupation israélienne de ces territoires.

76. Depuis 1967, Israël s'est lancé dans une politique systématique de coercition et d'annihilation dans les territoires occupés, afin d'en changer la composition démographique, le caractère physique, la structure institutionnelle et le statut. En d'autres termes, une politique d'annexion insidieuse. L'Assemblée générale, dès 1967, a condamné Israël pour les mesures prises en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem et l'a invité à s'abstenir de toute mesure qui altérerait ce statut. Pendant toute cette période, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont condamné et censuré les dispositions et les mesures prises par Israël qui avaient fait subir à la Ville sainte des changements très graves et irréparables. Les actes de vandalisme et les actes sacrilèges se sont multipliés contre le caractère sacré des lieux saints de l'islam et de la chrétienté, tels l'incendie de la mosquée Al-Aqsa et divers actes de vandalisme dirigés contre l'église Al-Qiyama, qui est la plus vieille église chrétienne de Jérusalem.

77. Dans sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité priait Israël d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités. Quelle fut la réponse d'Israël à cette résolution ? La terreur et les représailles contre la population de Gaza et de la rive occidentale.

78. L'Assemblée générale, à l'unanimité, à l'exception du seul vote d'Israël, a également décidé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'appliquait à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, ce qui oblige Israël à respecter les droits de la population de ces territoires sous occupation jusqu'à ce que l'on parvienne à un règlement juste et pacifique aux termes duquel ces territoires seront rendus à leurs propriétaires légitimes. Par conséquent, toutes les mesures prises par Israël sont nulles et non avenues.

79. Le Conseil de sécurité, par ses diverses résolutions, notamment la résolution 298 (1971), a déclaré sans aucune ambiguïté que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'appropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations, étaient totalement nulles et non avenues car de telles mesures, découlant d'une situation illégale, sont en soi illégales.

80. Un autre aspect des visées expansionnistes d'Israël se manifeste très clairement dans sa politique qui consiste à créer de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés. Après avoir évincé

les habitants par la force et s'être lancé dans un politique impitoyable de démolition de foyers arabes et de villages entiers, Israël installe dans ces zones évacuées de nouvelles colonies israéliennes. Israël, en se lançant dans une telle politique, semble ne pas voir les changements très nets intervenus dans le monde. La société israélienne, société de garnison, a cherché en vain à créer à Gaza une sorte de bantoustan intégré au Grand Israël. Israël et l'Afrique du Sud ont bien des choses en commun.

81. Pendant ce temps, le monde en est arrivé à la conclusion inévitable que la seule façon viable d'aboutir à un règlement juste et durable au Moyen-Orient consiste à reconnaître le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. Ce n'est que grâce à la libre expression de sa libre détermination que la paix pourra être réalisée.

82. Le problème dont le Conseil est saisi, sa gravité et sa portée réelles dépassent la dure réalité de la politique de répression d'Israël. Le problème réside dans le mobile — en fait, l'illusion — qui sous-tend cette politique. C'est là que se trouve le véritable danger. Ce qui est le plus incroyable, le plus ahurissant, c'est qu'Israël, à l'heure actuelle, croit encore qu'il peut continuer de réprimer les aspirations et nier les droits de tout un peuple, tout en prétendant qu'il recherche la paix et la cessation de l'état de belligérance.

83. De telles illusions ne peuvent que faire obstacle au processus de paix car, au cœur du problème du Moyen-Orient, il y a la question palestinienne, et si l'on ne reconnaît pas les droits inaliénables du peuple palestinien il n'y a pas de règlement juste et durable possible au Moyen-Orient. Le monde a fini par reconnaître cette réalité, alors qu'Israël s'obstine toujours dans son attitude négative.

84. Dans sa résolution 267 (1969), le Conseil de sécurité censurait "dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem" et, entre autres, décidait "que, en cas de réponse négative... d'Israël, le Conseil se réunira de nouveau sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière".

85. Mais, moins de deux mois après l'adoption de cette résolution, le monde était scandalisé par l'incendie criminel de la sainte mosquée Al-Aqsa, à Jérusalem, le 21 août, sous l'occupation militaire d'Israël. Cet acte d'incendie barbare fut condamné dans les termes les plus énergiques dans tous les milieux et par les pays épris de paix. Le Conseil, dans sa résolution 271 (1969), reconnaissait

"que tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, des édifices religieux et des sites de Jérusalem, ou tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte,

peut mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales."

Le Conseil constatait d'autre part

"que l'acte exécrable de [destruction] et de profanation de la sainte mosquée Al-Aqsa souligne l'immédiate nécessité pour Israël de renoncer à agir en violation des résolutions [du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale] et de rapporter immédiatement toutes les mesures et dispositions prises par lui qui tendent à altérer le statut de Jérusalem".

86. Israël porte toute la responsabilité de la dangereuse situation qu'il continue de créer dans les territoires occupés, responsabilité pour la mort d'êtres humains innocents et pour la destruction sauvage et la dévastation qu'il sème dans la région, responsabilité pour tous les événements qui pourraient découler à l'avenir d'une violation flagrante des normes internationales.

87. Nous venons d'entendre le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine, à qui nous souhaitons une chaleureuse bienvenue parmi nous, qui nous a présenté les faits brutaux dépeignant la politique d'Israël à Jérusalem et dans le reste des territoires occupés.

88. La dangereuse situation qui règne maintenant dans la Jérusalem arabe et sur la rive occidentale est le résultat direct de la politique d'intimidation et d'agression d'Israël contre le peuple palestinien. Le représentant de l'OLP a appelé l'attention du Président du Conseil sur ces faits dans sa lettre du 23 février [S/12000]. Dans sa lettre, il parlait des récentes violations israéliennes dans la Jérusalem arabe occupée, et en particulier de la décision irréfléchie d'un tribunal israélien concernant la mosquée Al-Aqsa, un des lieux saints de l'islam. Des membres du Conseil municipal israélien avaient pris la tête de groupes de jeunes israéliens qui avaient fait intrusion dans la mosquée Al-Aqsa. Est-il besoin de dire que les habitants de la Jérusalem arabe ont protesté fortement contre ces événements ? Mais, devant ces propositions, les autorités d'occupation ont eu recours à des actes massifs de répression, et des coups de feu ont été tirés contre les manifestants.

89. On pouvait s'attendre à voir le Gouvernement israélien ou ses représentants essayer de minimiser l'indignation de la communauté internationale à propos des mesures prises à Jérusalem et dans le reste des territoires occupés en arguant que le Gouvernement israélien avait fait appel devant la Cour suprême concernant la décision du tribunal et que la Cour suprême avait accepté cet appel. Qu'il s'agisse d'une décision de la Cour suprême ou d'un autre tribunal, ce n'est pas cela qui compte, car si les décisions de ces organes peuvent ainsi varier, cela veut dire que les droits du peuple palestinien dépendent

du caprice des tribunaux israéliens et sont à leur merci.

90. Il s'agit d'une manœuvre manifeste, comme celle publiée hier par les agences de presse, citant les autorités israéliennes, et selon qui certaines — je répète, certaines — troupes israéliennes d'Al-Khalil auraient été retirées. La plupart d'entre nous savent bien qu'une fois que le débat du Conseil de sécurité sera terminé ces "certaines troupes" regagneront la ville, avec plus de brutalité encore. En conséquence, le problème, ce n'est pas une décision d'un tribunal ni le retrait fictif de certaines troupes. Il est plus fondamental; c'est le problème de l'occupation — l'occupation par la force et le déni des droits de l'homme les plus élémentaires des habitants des territoires occupés. Il faut qu'Israël regarde les faits et la réalité en face et s'attaque au cœur du problème, plutôt que d'avoir recours à des manœuvres. Disons une fois pour toutes les choses telles qu'elles sont.

91. Devant cette évolution dangereuse, une délégation représentant 42 Etats membres de la Conférence islamique a rencontré le Secrétaire général le 2 mars pour discuter de la grave situation, situation qui est en violation totale des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant Jérusalem.

92. Mais la situation s'est encore aggravée à la suite de la politique constante d'Israël consistant à ignorer les avertissements de la communauté internationale et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Israël a poursuivi les arrestations d'habitants de la Jérusalem arabe et d'autres parties de la rive occidentale occupée. Cela a poussé les membres de la Conférence islamique à se réunir à nouveau le 12 mars et à publier une déclaration [S/12012] à propos des divers aspects de la politique israélienne contre les habitants arabes de Jérusalem. Ils ont demandé dans leur déclaration que le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général suivent attentivement en tant que question urgente la situation à Jérusalem et dans le reste des territoires occupés, situation qui pourrait s'aggraver davantage. Ils ont réaffirmé que des mesures immédiates devaient être prises afin de faire cesser ces infractions et défis aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem et de rapporter les mesures déjà prises par les autorités d'occupation en violation de ces résolutions.

93. Au nom du peuple et du Gouvernement égyptiens, qu'il me soit permis de saluer ici la lutte héroïque et glorieuse de nos frères arabes des territoires occupés, qui agissent dans l'esprit authentique de la ferme volonté arabe pour libérer leur patrie sacrée du joug du colonialisme et de l'occupation illégale. Ils ne sont pas seuls : c'est également notre lutte. Comme eux, nous croyons fermement en l'inévitabilité de la victoire dans cette cause des plus sacrées. Leur attitude héroïque face à la brutalité et à la répression des

forces d'occupation israéliennes est l'aboutissement logique de l'esprit de la guerre d'octobre et est une preuve supplémentaire de notre volonté inlassable de poursuivre la juste lutte contre l'occupation et la répression. L'attitude courageuse du peuple palestinien s'est révélée l'une des armes les plus sûres contre toutes les manœuvres israéliennes en vue de perpétuer l'état de "ni paix ni guerre" dans notre région. Depuis octobre 1973, le monde a enfin pris conscience du fait que le peuple arabe est décidé à libérer à tout prix tous ses territoires et à rétablir les droits palestiniens inaliénables. Aucun sacrifice ne sera jugé trop grand pour atteindre ces buts sacrés.

94. Il est évident que l'Égypte ne ménagera aucun effort pour atteindre cet objectif national dès que possible par tous les moyens en son pouvoir, quels que soient les sacrifices qu'elle pourrait être amenée à faire et les difficultés auxquelles elle pourrait se heurter. Ainsi, l'Égypte réaffirme sa ferme croyance que la paix ne pourra pas régner dans notre région tant qu'Israël ne se retirera pas de tous les territoires arabes occupés, y compris la Jérusalem arabe, et ne reconnaîtra pas les droits inaliénables du peuple palestinien. Nous sommes convaincus que la question palestinienne devrait être examinée dans le cadre d'efforts nécessaires et constants en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, question de la plus haute priorité qui doit être fondée sur la justice.

95. On ne saurait éluder le fait que si Israël s'entête dans sa politique actuelle de répression brutale et de coercition, il sera alors seul responsable de l'aggravation de la situation au Moyen-Orient et de la rupture du processus de paix. Ces mesures et cette politique de coercition adoptées par Israël sont en contradiction absolue avec les déclarations et affirmations des dirigeants israéliens qui prétendent chercher à ce qu'un terme soit mis à l'état de guerre et souhaiter aboutir à la paix. Chose ironique, ces mesures et politiques mêmes ne réussissent qu'à escamoter et à détruire toutes les possibilités de paix.

96. L'Égypte a toujours été fermement convaincue de la nécessité d'aboutir à une paix juste et durable au Moyen-Orient. Et cela, à notre avis, ne peut être réalisé que grâce à la libération de tous les territoires arabes occupés et au rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien. Forte de cette croyance, l'Égypte continuera de s'opposer aux menaces et aux politiques d'Israël dirigées contre notre peuple dans les territoires occupés, et notamment la rive occidentale.

97. Il y a quelques années, le peuple palestinien a dû, à Gaza, subir physiquement ce même genre de brutalités de la part d'Israël. L'oppression, la coercition et la détention étaient les mots clefs de l'époque et sont les sinistres réalités d'aujourd'hui.

98. Les Palestiniens sont chassés de leurs terres par la cruelle politique du Gouvernement israélien. Ils

sont contraints à quitter leurs foyers ou à rester en des lieux qui se transforment en véritables camps de concentration. Dépouillés de leurs foyers et de leurs fermes depuis plus de 20 ans, ils courent maintenant le risque d'être disséminés en petits groupes de par les territoires occupés, sous-produit tragique de la mise en œuvre de l'impérialisme ethnique d'Israël.

99. En fait, l'histoire de la brutale politique d'Israël n'est pas nouvelle. Lors de la création d'Israël en mai 1948, la première mesure législative des autorités israéliennes a été la promulgation de la loi sur l'administration, qui donnait au Ministre de la défense pouvoir de publier des arrêtés d'urgence permettant de restreindre les déplacements des habitants arabes et de contrôler toutes les autres libertés de l'homme.

100. On peut rappeler ici ce qui s'est passé en octobre 1948, lorsque les habitants d'Ikret, en Galilée occidentale, ont dû quitter leur village; on leur a dit que leur départ était nécessaire pour des raisons de sécurité et qu'ils seraient autorisés à rentrer chez eux une quinzaine de jours plus tard. Mais ces 15 jours se sont prolongés en mois, puis en années. Las de ces promesses non tenues, les villageois en ont appelé à la Cour suprême, dont le verdict a été que l'armée israélienne devait permettre le retour des villageois. L'armée a réagi en détruisant toutes les maisons du village, sans exception, et a choisi le jour de Noël 1951 pour ce faire. Même l'église n'a pas été épargnée, et, doublant les torts d'un affront, la cloche de l'église a été transportée dans une colonie juive proche et utilisée non pas pour appeler les gens à la prière mais pour annoncer l'heure des repas. L'archevêque George Hakim, chef de la communauté catholique grecque en territoire occupé par les Israéliens, a logé une ferme protestation auprès des autorités israéliennes contre cette destruction injustifiée d'un village catholique et la profanation de son église.

101. Deux ans plus tard, en septembre 1953, les habitants chrétiens de Kafr Bir'im ont subi le même sort. D'autres cas semblables d'expulsion de la population et de démolition de villages arabes ont été relevés à Sha'b, Birwa, Umm El-Faraj et Mujeidal. D'autres églises chrétiennes ainsi que des mosquées musulmanes ont été détruites dans d'autres parties du pays au mépris de la sainteté de ces lieux ou de leur valeur historique. Même les sépultures des défunts ne furent pas respectées. En 1954 et 1959, le cimetière chrétien de Jérusalem fut profané par des vandales et des croix furent brisées et piétinées.

102. Le 20 de ce mois, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères d'Égypte, M. Ismail Fahmy, a déclaré que l'Égypte tenait pleinement Israël pour responsable de toutes les conséquences dangereuses des actions terroristes qu'il menait à Jérusalem et sur la rive occidentale. Il a ajouté que la politique expansionniste israélienne, qui va à l'encontre des objectifs déclarés de la communauté internationale visant à établir une paix juste et durable au

Moyen-Orient, mettra en danger les possibilités de paix et pourra nous ramener à la situation précaire et tendue qui existait dans la région. Il a affirmé que la seule solution viable à la situation dangereuse qui existe et qui menace toute possibilité de paix dans la région est que le Conseil de sécurité adopte une résolution par laquelle il demande l'exercice par le peuple palestinien de ses droits à l'autodétermination, conformément aux principes des Nations Unies et aux résolutions pertinentes, et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour qu'Israël renonce à sa politique irrationnelle actuelle qui va à l'encontre de la recherche de la paix dans le monde. Le Ministre des affaires étrangères a souligné la position prise unanimement par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève² aux territoires arabes occupés. Israël, a-t-il dit, "a une obligation juridique permanente de préserver intactes les conditions dans ces territoires jusqu'au moment où ils seront rendus à leurs propriétaires légitimes".

103. Etant donné la situation dangereuse créée par Israël dans les territoires arabes occupés, en violation flagrante de ses obligations juridiques qui découlent des règles du droit international et de la quatrième Convention de Genève, nous estimons que le Conseil de sécurité doit se prononcer, sans ambiguïté aucune, en adoptant une résolution par laquelle il demande

l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, la condamnation des actions illégales et violentes d'Israël dans les territoires arabes occupés et la prise immédiate et effective de mesures en vue de mettre fin à ces violations et d'abroger toutes les mesures prises antérieurement par les autorités d'occupation à Jérusalem et sur la rive Occidentale.

104. La responsabilité qu'a le Conseil vis-à-vis de cette situation dangereuse est en fait très grave. Etant donné la situation existante, le monde ne peut permettre au Conseil de rester les bras croisés. Nous ne pouvons pas rester les bras croisés face aux actions terroristes menées par Israël contre les habitants des territoires arabes occupés. En fait, ils ne sont pas seuls sur le champ de bataille : l'Egypte, son peuple et son gouvernement sont de tout cœur avec eux. Toute action qui porte un coup aux forces de la tyrannie et de la répression est une victoire pour la liberté partout dans le monde.

La séance est levée à 13 h 35.

Notes

¹ New York, David McKay Company, Inc., 1967.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
